



Êtes-vous une personne des Premières Nations, métisse ou inuite qui désire en savoir plus sur ce que fait le Barreau de l'Ontario?

Ce que fait le Barreau de l'Ontario

Tous les avocats, les avocates et les parajuristes qui fournissent des services juridiques en Ontario doivent être titulaires d'un permis du Barreau de l'Ontario. Le Barreau de l'Ontario veille à ce que tous ces avocats et parajuristes satisfassent à des normes de déontologie. L'une de nos responsabilités principales est de répondre aux plaintes.

Faire part de votre plainte contre un avocat ou un parajuriste au Barreau

Le Barreau reçoit des plaintes concernant certains avocats et parajuristes de la part d'organisations et de particuliers en Ontario, y compris de personnes des Premières Nations, métisses et inuite.

Nous voulons que vous ayez toute l'information nécessaire au cas où vous auriez un problème avec un avocat ou un parajuriste.

Le présent dépliant explique comment le Barreau reçoit, examine et résout les plaintes.

Le Barreau considère votre plainte

Le Barreau analyse vos plaintes contre les avocats, les avocates ou les parajuristes qui ne respectent peut-être pas les normes du Barreau comme ils le devraient¹. Non seulement nous faisons enquête sur les actes préjudiciables, mais nous tenons compte de l'incompétence ou de l'incapacité.

¹ Exemples de manquement professionnel :

- Facturer des frais abusifs ou prendre des mesures à cet effet
- Retard à vous répondre ou à répondre au processus judiciaire
- Défaut de répondre aux communications
- Comportement grossier ou discriminatoire
- Ne pas rendre compte des fonds
- Détourner ou s'approprier des fonds
- Ne pas rendre compte d'une transaction ou d'une affaire juridique
- Ne pas respecter les procédures judiciaires

En plus de considérer votre plainte, nous pouvons essayer de la résoudre ; dans certains cas, nous faisons enquête et pouvons répondre au manquement professionnel de diverses façons.

Si nous nous rendons compte qu'un avocat ou un parajuriste s'est livré à un manquement professionnel, notre réponse peut comprendre des mesures correctrices, comme des lettres d'avis, des directives de réglementation fournies par le personnel du Barreau, des programmes de formation, du mentorat ou une réprimande pour régler le problème de base, ou nous pouvons mener une poursuite ou imposer une sanction disciplinaire formelle dans la mesure du possible.

Comment soumettre une plainte contre un avocat ou un parajuriste au Barreau

La plupart des plaintes viennent de clients ou de membres du public comme vous. D'autres plaintes peuvent aussi venir d'avocats ou de parajuristes des parties adverses, des tribunaux, hors des organisations, de la police ou du personnel du Barreau.

Si vous avez des questions sur la meilleure manière de faire une plainte, vous pouvez toujours appeler et parler à un membre du personnel.

Voici les principales façons de soumettre une plainte au Barreau :

1. **Par téléphone** : Les personnes des Premières Nations, métisses et inuit peuvent appeler au numéro sans frais 1 800 668-7380, poste 3363 ou 416 947-3363
2. **En ligne** : Téléchargez, remplissez et envoyez le [formulaire de plainte \(PDF\)](#) qui se trouve sur le site Web du Barreau au www.iso.ca
3. **Par lettre** au :

Barreau de l'Ontario
Osgoode Hall, 130, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2N6
À l'attention du : Service des plaintes

4. **En personne** : Présentez-vous avec un formulaire de plainte rempli et signé

Aide et soutien pour soumettre une plainte au Barreau

Nous comprenons que cela peut être difficile de communiquer avec nous et de soumettre une plainte.

Nous avons formé une équipe qui reçoit les plaintes provenant des personnes des Premières Nations, métisses et inuite, et qui y répond. Un membre de cette équipe peut vous aider.

Vous pouvez demander à un membre de cette équipe comment faire pour déposer une plainte. Cette personne vous écoutera et s'efforcera de vous soutenir dans les méthodes que vous choisirez pour déposer votre plainte. Par exemple, si vous avez des difficultés à soumettre votre plainte par écrit, appelez-nous et nous écouterons votre plainte, saisissons vos commentaires par écrit pour vous et vous informerons de ce que nous pouvons faire.

De plus, si vous désirez qu'une tierce partie, comme un membre de la famille ou une personne de confiance, prépare votre plainte et l'envoie pour vous, nous pouvons vous aider avec votre permission.

Soutien pendant une entrevue d'enquête

Nous comprenons qu'être interviewé par un enquêteur peut être difficile ou stressant pour vous. Nous vous encourageons à nous faire part de votre expérience avec l'avocat ou le parajuriste.

Nous pouvons vous interviewer dans votre langue maternelle si vous le désirez. Pour assurer des entrevues en douceur, nous essayons d'embaucher des interprètes respectueux et sensibles aux particularités culturelles.

Vous pouvez amener une personne de soutien, comme un membre de la famille ou un ami, durant tout le processus de l'entrevue, pourvu que cette personne ne soit pas impliquée dans l'enquête et n'ait pas de lien avec l'avocat ou le parajuriste qui fait l'objet de l'enquête.

Si votre plainte porte sur un avocat impliqué dans le Processus d'évaluation indépendant, ou un autre processus associé à la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens, vous pourriez demander l'aide d'un travailleur de soutien du Programme de soutien en santé de résolution des questions des pensionnats indiens.

Quand et comment le Barreau peut-il faire enquête sur les plaintes

Nous pouvons amorcer une enquête sur le comportement d'un avocat ou d'un parajuriste quand nous recevons de l'information suggérant que ce dernier a peut-être manqué d'éthique. L'avocat ou le parajuriste en question doit permettre à l'enquêteur :

- d'entrer dans son bureau,
- d'examiner tout document relatif à l'enquête, y compris les dossiers de client,
- d'obtenir les renseignements et les documents, ainsi que les réponses aux questions de l'enquêteur et une déclaration.

Privilège et secret professionnel

Les renseignements et documents privilégiés et confidentiels que vous nous remettez dans le cadre d'une enquête demeurent strictement protégés par des lois qui régissent leur confidentialité et leur divulgation.

Les facteurs dont le Barreau tient compte dans sa réponse à un manquement professionnel

Lorsque nous concluons au manquement professionnel d'un avocat ou d'un parajuriste, nous analysons les facteurs suivants avant de déterminer comment y répondre :

- la gravité du manquement,
- les circonstances uniques du plaignant,

- le risque que l’avocat ou le parajuriste peut poser pour le public,
- les antécédents de plaintes ou de mesures disciplinaires de l’avocat ou du parajuriste,
- les circonstances uniques de l’avocat ou du parajuriste,
- les efforts antérieurs du Barreau pour régler les problèmes de conduite de l’avocat ou du parajuriste,
- le degré de compréhension qu’a l’avocat ou le parajuriste par rapport à sa conduite.

Les mesures que le Barreau peut prendre pour répondre au manquement professionnel

Le Barreau ne poursuit pas tous les avocats et les parajuristes qui peuvent s’être livrés à un manquement professionnel. Nous pouvons par contre entreprendre ce que nous appelons des mesures règlementaires correctives.

Par exemple, nous pouvons :

- écrire une lettre d’avis à l’avocat ou au parajuriste,
- fournir à l’avocat ou au parajuriste des directives règlementaires sur la conduite en question,
- prendre des mesures pour que l’avocat ou le parajuriste ait un mentor en la personne d’un avocat ou d’un parajuriste plus expérimenté,
- exiger que l’avocat ou le parajuriste rencontre au moins
- un avocat ou un parajuriste plus expérimenté, membre du conseil d’administration de l’organe de règlementation de la profession,
- exiger que l’avocat ou le parajuriste participe à des programmes de formation,
- exiger que l’avocat ou le parajuriste participe à des séances de counseling ou à un traitement médical.

Les objectifs de ces mesures sont d’essayer de régler le problème à la base, d’aider l’avocat ou le parajuriste à accepter la responsabilité de sa conduite et à faire les changements nécessaires pour éviter une répétition du manquement professionnel.

Cependant, lorsque les circonstances le requièrent, le Barreau peut amorcer des mesures formelles de discipline contre l’avocat ou le parajuriste qui pourraient entraîner, entre autres sanctions possibles, la perte de son permis d’exercer le droit ou de fournir des services juridiques.

La fiche de renseignements sera disponible en version imprimée et électronique en Kanienkeha, Swampy Cree, Severn Ojibwa, Odaawa (dialecte de l’île Manitoulin), Ojibwa du Nord-Ouest et français.

Remarque – Renonciation : Ce dépliant contient des renseignements juridiques à jour à la date de sa publication. L’information juridique ne constitue pas un avis juridique. Vous devriez obtenir un avis juridique pour votre situation particulière.